

DECISION N° 848/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG
Portant radiation partielle de l'enregistrement de la marque
« LONGI » n° 97638

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 96768 de la marque « LONGI » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 13 novembre 2018 par la société KUNG LONG BATTERIES INDUSTRIAL CO. LTD, représentée par le Cabinet SPOOR & FISHER INC./NGWAFOR & PARTNERS Sarl ;

Attendu que la marque « LONGI » a été déposée le 09 octobre 2017 par la société LONGI GREEN TECHNOLOGY CO. LTD et enregistrée sous le n° 97638 dans les classes 4 et 9, ensuite publiée au BOPI n° 02MQ/2018 paru le 16 mai 2018 ;

Attendu que la société KUNG LONG BATTERIES INDUSTRIAL CO. LTD fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est titulaire de la marque internationale n° 1208363 et de l'enregistrement de la marque « LONG Stylisé » n° 92180 déposée le 29 avril 2016 dans la classe 9 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose du droit exclusif d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement et qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à sa marque lorsqu'un tel usage entraînerait un risque de confusion comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Que la marque « LONGI » n° 97638 a été déposée en violation des dispositions de l'article 3 (b) de l'annexe III de l'Accord de Bangui qui prévoit qu'une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

Que du point de vue visuel, phonétique et intellectuel la marque « LONGI » n° 97638 du déposant est similaire à sa marque antérieure qu'elle est susceptible de créer un risque de confusion avec cette dernière lorsqu'elle est utilisée pour les produits identiques et similaires de la même classe 9 ; que la simple présence et adjonction de la lettre « I » à la fin dans la marque postérieure ne permet pas de créer la différence entre les deux marques ; que toute personne qui voit la marque « LONGI » n° 97638 peut croire qu'il existe un lien entre les deux parties ou que l'opposant a d'une certaine manière autorisé le déposant à utiliser la marque, alors qu'il n'en est rien ; que les consommateurs et les milieux commerciaux seront par conséquent induits en erreur sur l'origine des produits et pourraient croire que ces produits proviennent d'une même entreprise ou d'entreprises liées économiquement ;

Qu'en outre, le risque de confusion est renforcé par le fait que les deux marques couvrent les produits identiques ou similaires de la même classe 9 ; que ces produits, en raison de leur nature, leur usage et leur destination disposent habituellement des mêmes canaux de distribution et sont disposés côte à côte dans les rayons des marchés et des supermarchés ; que la confusion est donc susceptible de se produire, pour le consommateur d'attention moyenne ; que conformément aux dispositions de l'article 18 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, il y a lieu de prononcer la radiation de l'enregistrement de la marque « LONGI » n° 97638 déposée en violation de l'article 3 (b) de l'Annexe III dudit Accord ;

Attendu que la société LONGI GREEN TECHNOLOGY CO. LTD fait valoir dans son mémoire en réponse que sa marque est une marque verbale composée du seul terme « LONGI » ; que cette marque bénéficie d'un fort pouvoir distinctif dans la mesure où elle n'est ni descriptive, ni évocatrice des produits couverts ; que la marque antérieure est une marque verbale stylisée composée de l'unique terme « LONG » et en raison de la stylisation de la lettre « L », il est probable que le consommateur de référence puisse percevoir cette stylisation comme un logo, et prononce ainsi la marque antérieure « ONG » ou à défaut ce terme « LONG » sera compris par les consommateurs comme évoquant une qualité des produits visés, à savoir leur longue tenue ou capacité d'autonomie, par conséquent et considérant son faible pouvoir distinctif, la marque « LONG » n° 92180 bénéficie d'un degré de protection limité ;

Que du point de vue phonétique, la marque de l'opposant est un monosyllabe alors que sa marque a une structure à deux syllabes ; que la lettre finale « I » est particulièrement forte d'un point de vue phonétique et saura retenir l'attention du consommateur ; que dès lors, les dissonances entre les deux marques permettent de minorer l'existence d'un risque de confusion entre celles-ci ;

Que du point de vue visuel, les deux marques présentent des différences permettant de minorer le risque de confusion ; qu'elles diffèrent par leur longueur (05 lettres pour la marque du déposant et 04 lettres pour le droit antérieur invoqué), leurs couleurs, la différence de police de caractères et le caractère stylisé de la première lettre « L » de la marque antérieure ; que conceptuellement, les marques sont aussi différentes l'une de l'autre ; que les deux marques présentent des dissemblances phonétique, visuelle et conceptuelle par rapport aux ressemblances de détails ce qui supprime tout risque de confusion ;

Que les produits couverts par les deux marques s'adressent principalement à un public professionnel et /ou de personnes bénéficiant d'un degré d'attention élevé ; que l'achat de ces produits requiert un degré de connaissance plus élevé que pour des produits de consommation courante (alimentaires, textiles, cosmétiques ou autres) ; qu'en raison de la nature des produits concernés et du prix de vente associé souvent élevé, les consommateurs de référence feront preuve d'une attention particulière au moment de l'acte d'achat et pourront ainsi percevoir des différences entre les signes ; qu'il y a lieu de constater l'absence de risque de confusion et de rejeter l'opposition comme non fondée ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :



Marque n° 92180

Marque de l'opposant



Marque n° 97638

Marque du déposant

Attendu que compte tenu des ressemblances visuelle et phonétique prépondérantes par rapport aux différences entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits identiques ou similaires de la même classe 9, il existe un risque de confusion, pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 97638 de la marque « LONGI » formulée par la société KUNG LONG BATTERIES INDUSTRIAL CO. LTD est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 97638 de la marque « LONGI » est partiellement radié dans la classe 9.

Article 3 : La présente radiation partielle sera publiée dans le Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société LONGI GREEN TECHNOLOGY CO. LTD, titulaire de la marque « LONGI » n° 97638 dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 28 avril 2020

(e) Denis L. BOHOUSSOU